

Requêtes aux autorités fédérales

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1920)**

Heft 6

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-625840>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Assemblée des Délégués et Assemblée générale à Berthoud les 3 et 4 juillet 1920

Ordre du jour:

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Procès-verbal de la dernière Assemblée générale. 2. Rapport annuel. 3. Procès-verbal de l'Assemblée des Délégués. 4. Rapport des comptes et rapport des réviseurs. 5. Nomination de deux réviseurs et de deux suppléants. 6. Cotisation annuelle. 7. Budget. | <ol style="list-style-type: none"> 8. Nominations statutaires. 9. Candidats. 10. Commission fédérale des Beaux-Arts. 11. Caisse de secours (assurance en cas de maladie). 12. Rapport de la Commission Jeanneret. 13. Expositions à l'étranger. 14. Droit de reproduction etc. (Section de Berne). 15. Divers. |
|---|--|

Assemblée des Délégués: le samedi 3 juillet, à 2 heures de l'après-midi
et

Assemblée générale: le dimanche 4 juillet, à 11 heures du matin
à l'hôtel zum Stadthaus à Berthoud.

Requêtes aux autorités fédérales.

Dans un délai très court, de trois mois, notre Société a adressé cinq requêtes aux autorités fédérales et nous estimons devoir présenter un rapport succinct à ce sujet.

Pour motiver nos diverses demandes il a été rappelé avec raison et de manière très pressante, la situation extrêmement précaire dans laquelle se trouvent les artistes suisses par suite du manque de commandes qui dure depuis trop longtemps. Nous éviterons de répéter dans chaque résumé de nos requêtes la description de la situation peu enviable de nos artistes.

*

• I.

En date du 20 mars 1920 notre Société s'est adressée aux membres de la commission du Conseil des Etats pour l'examen de l'impôt fédéral

de guerre, notre requête tendant, lors de la modification des prescriptions relatives aux impôts et particulièrement aux impôts de guerre, à faire prendre en considération le mieux possible la situation précaire des artistes de notre pays. Le premier moyen d'aide, disions-nous, pourrait être obtenu par l'élévation du taux de la fortune non soumise à l'impôt, c'est à dire l'élévation de la cote prévue pour l'habitation. Cette cote ne devrait pas être prévue de manière qu'elle ne soit favorable qu'aux citoyens vivant dans un cadre très modeste; les milieux de la bonne bourgeoisie, dont les membres ressentent le besoin d'aménager leur intérieur comme un foyer de culture intellectuelle, devraient également être mis au bénéfice de cette exemption. Si la limite est fixée à 30,000 ou 40,000 francs, il ne reste pas de superflu pour le culte du beau, donc rien pour les œuvres de nos artistes, car ces sommes ne sont presque plus suffisantes aujourd'hui pour installer simplement une maison de bonne bourgeoisie. Il y aurait lieu d'augmenter à 50,000 francs au moins la cote d'habitation non soumise à l'impôt; même alors l'ami des arts, qui ne possède qu'un petit nombre d'œuvres d'art, aura vite dépassé la limite et devra s'acquitter du paiement de l'impôt.

S'il n'est pas possible d'augmenter sensiblement la cote d'habitation, il serait alors tout indiqué de mettre en rattachement la limite des objets mobiliers libres de taxe à la fortune de l'intéressé. Il y aurait lieu ainsi de ne taxer que les objets de l'habitation dépassant le huitième de la valeur de la fortune ou dépassant le triple des revenus.

Une autre proposition de la requête a pour but de libérer de l'impôt sans autre les œuvres d'artistes suisses vivant en Suisse ou décédés dans les 10 (ou vingt) dernières années. Ainsi le législateur suisse n'innoverait rien, il ne ferait que suivre la voie tracée par la Loi allemande sur les impôts de guerre du 21 juillet 1916.

Il a été fait mention du danger qui se présente que l'ami des arts, dont la propriété n'est pas protégée, va se voir obligé sous la pression toujours plus forte des impôts de vendre ses œuvres d'art. Au lieu d'une inondation d'œuvres d'art de l'étranger nous allons assister à une inondation du marché causée par les ventes d'œuvres d'art suisses de collections particulières (ce qui causera une augmentation du malaise actuel).

Pour relever la demande d'achat qui serait salutaire pour les artistes il a été recommandé au législateur l'admission d'une disposition spéciale

dans les prescriptions relatives à la taxation des revenus permettant de distraire les montants du revenu nécessaires employés à l'achat d'œuvres des artistes suisses. Une telle mesure qu'on pourrait limiter raisonnablement serait de nature à encourager un certain nombre de contribuables à passer des ordres immédiatement. La vente des œuvres d'art suisses serait de suite très favorablement influencée.

Cette requête, qui a pour but de permettre de soutenir la propriété artistique et le relèvement de la demande, se termine avec le vœu que la Confédération, qui tâche de se débarrasser de tout ce qui a rapport aux conditions du temps de guerre, veuille bien se désister d'une partie minime de l'impôt de guerre en faveur du développement de notre art vivant.

*

II.

Par requête du 26 mars 1920 émanant du Comité de notre Société le Département Fédéral des Finances a été prié de bien vouloir prévoir, dans les prescriptions qui vont être établies concernant *l'impôt sur les bénéfiques de guerre*, des dispositions propres à venir en aide aux artistes suisses.

Une prescription d'impôt appropriée, qui est citée et recommandée par cette requête, se trouve déjà dans la Loi allemande sur les impôts de bénéfiques de guerre du 21 juillet 1916. Le paragraphe 5 de cette loi dispose que les montants, qui ont été employés dans l'espace de temps fixé pour l'achat d'œuvres artistiques d'artistes allemands vivants ou décédés depuis le 1er janvier 1890 ainsi que d'artistes habitant l'empire allemand, sont exempts d'impôt. Les signataires de la requête désireraient que le législateur de la loi suisse sur les impôts, en particulier la Confédération, suivent la même voie qui a été prise par le fisc allemand, car il est à prévoir avec certitude que l'admission d'une disposition de ce genre serait de nature à augmenter la vente d'œuvres d'art et de produire un effet salubre sur la situation actuelle si précaire des artistes.

*

III.

Une requête du 20 Avril 1920 de la section de Zurich au Conseil Fédéral rappelle au début la démonstration de protestation si impression-

nante faite par les artistes zuricois le 2 février contre la vente aux enchères publiques de plusieurs centaines de tableaux autrichiens dans la galerie Henneberg, la plupart sans aucune valeur artistique, et qu'à cette occasion le Conseil Fédéral a été demandé de protéger notre pays contre l'importation de marchandises d'art étrangères sans valeur. Puis suit une statistique commerciale suisse sur l'importation en masse de produits artistiques étrangers. Ces chiffres montrent que l'excédent annuel d'importation depuis la guerre ascende à 1 million de francs pour les peintures. Le montant a été ascendant dans les années 1916/1918 jusqu'au double et au cours de l'année 1919 le bilan commercial passif atteint l'importance énorme de près de 5 millions de francs. L'excédent au cours de cette année a donc atteint environ l'importance de celui de 10 ans ensemble précédemment. Dans les quatre dernières années il est arrivé en Suisse pour environ 10 millions de francs de tableaux de plus que le montant de nos exportations. De ce fait la situation est devenue absolument insupportable parce que la Suisse a laissé ses frontières ouvertes aux marchandises d'art étrangères, tandis que nos voisins ont interdit entièrement l'importation d'œuvres d'art provenant de Suisse ou en ont rendu l'importation extrêmement difficile. Précisément au moment de la requête de nouveau 200 tableaux sont arrivés de la Hongrie pour être mis en vente sur la place de Zurich.

Les signataires de la requête disent leur conviction absolue que la situation actuelle des artistes suisses aboutira à une catastrophe, si le Conseil Fédéral ne prend pas des mesures énergiques pour contrôler avec la plus grande minutie l'importation des peintures étrangères.

On termine en exigeant que le Conseil Fédéral *ferme les frontières irrévocablement* aux produits artistiques étrangers, à l'exception d'œuvres artistiques de haute valeur entrant en Suisse dans le but d'y être exposées, car par ce moyen l'amateur comme l'artiste profitent d'un avantage d'ordre idéal; l'introduction d'œuvres artistiques de haute valeur serait soumise à un *contrôle artistique* dans les centres comme Bâle, Zurich et Genève. Les cas intéressants, qui pourraient se présenter, seraient peu nombreux, vu le nombre restreint d'œuvres de valeur d'art réelle que l'étranger nous abandonnera. Les stocks de produits artistiques étrangers existant en Suisse, qui par suite de notre hospitalité très déplacée sont entrés dans

notre pays, doivent être séquestrés, si toutes les garanties nécessaires pour leur réexportation immédiate ne seront pas données.

*

IV.

Une requête de notre Société a été adressée, le 7 mai 1920, au Conseil Fédéral. Elle se base sur une notice parue dans la presse que la Société Suisse de Surveillance (S. S. S.) va entrer en liquidation et que le Conseil Fédéral pourra disposer librement d'une partie des bénéfices réalisés en faveur d'intérêts qu'il en juge dignes. Après avoir exposé la situation pénible des artistes et de l'encouragement des Beaux-Arts en Suisse, le document s'adresse au Conseil Fédéral en le priant de bien vouloir prélever une somme de frs. 500,000 pour l'encouragement des Beaux-Arts et pour les artistes suisses. Nous proposons de verser au fonds de Beaux-Arts frs. 400,000 et frs. 100,000 à la Caisse de secours pour artistes suisses.

Une réponse provisoire du Département d'Economie Politique rappelle que l'article 18 des statuts de la S. S. S. prévoit que l'excédent de la fortune sera réparti en faveur de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des métiers.

Sur ce la requête a été confirmée par une lettre du 17 mai, adressée au Conseil Fédéral, où il a été rappelé que selon une communication reçue par une personne autorisée le Conseil Fédéral avait le droit de disposer d'une partie de cet excédent sans avoir à s'en tenir catégoriquement au contenu des statuts. Il a été également rappelé que l'expression «Gewerbe» se traduit en langue française par «Arts et Métiers» et que cette dénomination permet sans doute de penser aux Beaux-Arts.

*

V.

Notre Société a adressé une requête au Département des Chemins de fer en date du 15 mai 1920, occasionnée par une proposition de la section de Berne. Le document déclare que les artistes ressentiraient comme une bienveillance utile *l'abaissement des tarifs dans une grande proportion pour le transport des œuvres d'art destinées à une exposition*; comme base on pourrait choisir le tarif en application avant la guerre. Pour appuyer cette requête il a été aussi rappelé que des réductions de tarif semblables

sont déjà en application et que par exemple les animaux amenés au marché de taureaux sont transportés *gratuitement*.

* * *

Ces demandes font voir que le Comité Central a fait son possible pour trouver des issues de la situation actuelle plus que pénible. Nous espérons que les autorités de leur côté saisiront l'occasion de prouver leur bienveillance aux artistes en prenant les mesures nécessaires pour parer au danger.

La Fédération des Travailleurs intellectuels.

L'Appel que le Comité Central de notre société avait fait parvenir aux associations d'intellectuels suisses a trouvé un bon accueil. Donnant suite à notre invitation, les neuf associations suivantes ont bien voulu se faire représenter par 17 délégués à l'assemblée constitutive de Berne, le 12 juin : Association des Musiciens suisses, Association de la Presse suisse, Société des Ecrivains suisses, Künstler-Vereinigung Zürich, Bund Schweizerischer Architekten, Vereinigung praktischer Aerzte von Zürich und Umgebung, Association suisse des Ingénieurs-Conseils, Bund technischer Angestellten der Schweiz.

La Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses a été représentée par M. Jeanneret et le secrétaire central ; notre président, M. Röthlisberger, a malheureusement dû s'absenter pour cause de maladie et le vice-président ne pouvait impossiblement s'absenter de Zurich.

L'assemblée a été présidée par M. Jeanneret dont l'initiative pour l'union des forces intellectuelles s'est manifestée à plusieurs reprises dans l'Art suisse. Il ouvrit la séance en faisant valoir les raisons qui doivent amener le tiers état des travailleurs intellectuels à se constituer entre les groupements patronaux et les groupements ouvriers.

Après une discussion animée et enrichie notamment par les propositions très élevées et pratiques de M. le professeur E. Röthlisberger (Berne), on décida à l'unanimité de créer la Fédération des Travailleurs intellectuels (Bund geistig Schaffender).